



Arrêt

**n° 73 673 du 20 janvier 2012
dans les affaires X, X et X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 novembre 2011 et le 16 novembre 2011 par X (ci-après dénommé « *le requérant* »), qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD et Me H. VAN MALLE loco Me M. LYS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Les trois recours sont dirigé contre une même décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde, et sympathisant du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi: Parti de la Paix et la Démocratie).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Dans les années 1990, les militaires turcs exerçaient des pressions sur les habitants de votre village, surtout sur les jeunes qu'ils accusaient de fournir de l'aide aux guérilleros kurdes du PKK. Craignant pour votre sécurité, votre père aurait préféré vous envoyer à Istanbul en 1999, où vous auriez commencé à travailler dans le textile, avant d'ouvrir un magasin d'alimentation générale en 2005.

Le 7 juillet 2007, votre frère [I.] aurait commencé à effectuer son service militaire, mais en août 2008, il aurait déserté et rejoint la guérilla kurde du PKK, en réaction aux mauvais traitements subis par votre père un mois plus tôt, lorsque les militaires l'auraient accusé d'aide au PKK.

Le 25 février 2011 (ou encore le 25 mars 2011), votre frère [I.], accompagné d'un guérillero blessé, se serait rendu chez vous à Istanbul. Trois jours plus tard, en votre absence, les forces de l'ordre auraient effectué une descente chez vous et arrêté le guérillero blessé, alors que votre frère serait parvenu à s'enfuir. Lorsque celui-ci vous aurait averti de ladite descente, vous seriez allé vous cacher chez votre oncle [S.], mais ce dernier vous aurait conduit, le même soir, chez un de ses amis prénommé [M.]. Onze jours plus tard, vous auriez quitté illégalement votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe tout d'abord de relever que **vous n'avez été en mesure de produire aucun document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande d'asile**, ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. En fait, dans le cadre de votre audition au Commissariat général (cf. p. 9), vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents – qui se trouveraient à votre domicile parental en Turquie – stipulant que vous seriez recherché en Turquie, et que votre frère ([I.]) aurait déserté l'armée et rejoint le PKK. Toutefois, rien n'a été envoyé au Commissariat général malgré le délai qui vous a été imparti (cf. pp. 9 et 10 idem). Cette absence du moindre document probant permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte.

D'autre part, il importe de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.

Ainsi tout d'abord, vous avez déclaré dans un premier temps (cf. p. 5 et 6 du rapport d'audition au Commissariat général), que votre frère et son ami s'étaient présentés à votre domicile **le 25 mars 2011**, et que la descente chez vous aurait eu lieu **le 28 mars 2011** vers 21h00. Or, ultérieurement, vous avez certifié que votre frère et son ami seraient arrivés chez vous **le 25 février 2011**, et que les militaires auraient effectué la descente trois jours plus tard, soit **le 28 février 2011**.

De même, vous avez déclaré à la page 2 de votre audition au Commissariat général, être retourné à votre village (Sirmacek), en **octobre 2008**, et avoir passé **un mois** avec votre famille avant de regagner Istanbul. Toutefois, plus loin dans votre récit (cf. p. 5 idem), vous avez précisé que de 1999 à 2010, vous n'aviez rendu visite à votre famille (au village précité) qu'une seule fois, à savoir **en juillet 2010**, et ce pendant **5 jours** seulement. Mis face à ces divergences (cf. p. 7 idem), vous n'avez pas pu fournir une réponse convainquant, vous limitant à dire, je vous cite, "Je suis sûr que je suis retourné au village, et que je suis resté 5 jours au village et que c'était en octobre 2010. Peut-être je me suis trompé quand j'ai dit 2008, peut-être je l'avais dit en kurde".

En outre, interrogé au Commissariat général (cf. p. 6), sur la blessure de l'ami de votre frère, vous déclarez que vous ignoreriez dans quelles circonstances et dans quelle région du pays (Istanbul ou à l'est du pays) celui-ci aurait été blessé.

De surcroît, au cours de votre audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous prétendez n'être jamais entré en contact avec votre famille en Turquie, parce que votre cousin Murat vous avait prévenu que **les téléphones** des membres de votre famille en Turquie **étaient sur écoute**, alors que vous seriez arrivé en Belgique **en mars 2011**, et ce cousin ne vous aurait parlé de ce fait qu'après son retour de Turquie où il était parti se marier **en juillet 2011** (ibidem). Mis face à cette incohérence (ibidem), vous certifiez

que vous ne téléphoniez pas parce que vous n'aviez pas "les moyens financiers pour les appeler", avant d'ajouter: "mais je me disais aussi que leurs téléphones étaient sûrement sur écoute" (cf. p. 9 *idem*).

Par ailleurs, il nous semble inconcevable que votre frère et son ami blessé par balle – tous les deux membres de la guérilla kurde du PKK – prennent le risque de se présenter à votre domicile à Istanbul "vers 17h00", en possession d'armes et d'un drapeau kurde et de deux livres concernant le leader du PKK Abdullah Öcalan. De plus, il est plus qu'étonnant que vous ayez accepté de les garder chez vous pendant plusieurs jours alors qu'une partie des habitants de votre quartier était d'origine turque, et que l'un de vos voisins était un colonel de l'armée (cf. p. 6 du rapport d'audition au Commissariat général). Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 8 *idem*), vous alléguiez: "Les maisons n'étaient pas collées l'une à l'autre. Il y avait beaucoup d'arbres et de verdure."

Pour le surplus, il nous paraît invraisemblable que les médias turcs ne se soient pas fait l'écho de l'arrestation d'un combattant du PKK à Istanbul. Interrogé à ce sujet (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général), vous déclarez: "Je ne crois pas (que la presse a rapporté ce fait), après je suis venu ici. Je n'en suis pas au courant, même si on en a parlé".

Pareilles incohérences portant sur des points essentiels de votre demande d'asile sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Par ailleurs, concernant **les membres de votre famille résidant en Europe** – à savoir un oncle maternel en Belgique, un cousin paternel en Allemagne, cinq cousins paternels, trois oncles maternels et deux cousines paternelles en Angleterre – vous affirmez qu'ils auraient tous été reconnus réfugiés dans les pays où ils résideraient (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général). Toutefois, **vous ne présentez aucun document** afin d'étayer vos déclarations à ce sujet. Pour le surplus, vous stipulez que **tous les membres de votre familles vivant en Europe, passaient leurs vacances en Turquie**, excepté votre oncle maternel (FINDIK Murat) qui vivrait en Angleterre depuis trente ans, et qui ne serait pas encore retourné en Turquie, parce que, selon vous "il aime l'Angleterre" (*ibidem*). Concernant votre oncle maternel en Belgique, vous avez précisé que vous ne l'aviez jamais vu, ni en Turquie, ni en Belgique (*ibidem*).

Notons que vous auriez résidé de 1999 à mars 2011, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité") que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires X, X et X

2.1. Les trois requêtes forment recours à l'encontre d'un seul acte. La connexité entre les trois recours introduits devant le Conseil est en conséquence évidente et conduit le Conseil à les examiner conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Il appert des trois requêtes soumises au Conseil dans cette affaire que le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont reproduits au point « A. » de l'acte attaqué.

3.2. Par l'intermédiaire d'une première requête, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 48/2 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») et de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») ainsi que du principe général de bonne administration.

3.3. Aux termes d'une deuxième requête, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il invoque également l'erreur d'appréciation.

Il prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la foi due aux actes. Il invoque également, sous cet angle, l'erreur d'appréciation.

3.4. Enfin, le troisième recours introduit contre l'acte attaqué dans cette affaire contient un moyen unique invoquant la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux du droit, notamment du principe de bonne administration, de celui qui veut que toute décision administrative soit préparée et rédigée avec soin, du principe de proportionnalité, des droits de la défense, de celui de la motivation des actes administratifs dans la forme mais aussi dans la forme, ce qui implique que tout acte administratif repose sur des causes et des motifs légalement admissibles. Il invoque également l'erreur d'appréciation.

3.5. Les trois requêtes sollicitent la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié en faveur du requérant ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

Les première et deuxième requêtes postulent en outre, subsidiairement, l'annulation de l'acte attaqué. Selon la première requête, la cause devrait être renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *afin que celui-ci actualise son analyse approfondie de la situation actuelle en Turquie en matière de sécurité* » et, selon la deuxième requête, la cause devrait être renvoyée devant l'autorité précitée « *pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires visant à rechercher si l'arrestation de l'ami du frère du requérant a été relatée par la presse turque, et visant à savoir quels sont les membres de la famille du requérant qui ont été reconnus réfugiés en Europe, et sur quels motifs* ».

3.6. Il est déposé à l'appui de la troisième requête deux articles tirés d'internet concernant des événements ponctuels intervenus dans le cadre de la rébellion kurde en Turquie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouvent, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

4. Observations liminaires

4.1. En ce que la troisième requête contient un moyen arguant d'une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.2. En ce qui concerne une éventuelle violation du principe de proportionnalité, le Conseil remarque d'emblée que le requérant se garde de préciser en quoi celui-ci aurait été violé par la décision

entreprise. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas comment la partie défenderesse pourrait violer ce principe dès lors qu'elle est investie du seul pouvoir de décider si un demandeur d'asile remplit ou ne remplit pas les conditions requises par les dispositions juridiques pertinentes pour se voir reconnaître le statut de réfugié ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Il s'ensuit qu'une décision prise par la partie défenderesse procède d'une logique binaire de telle sorte qu'elle ne pourrait violer le principe de proportionnalité qui présuppose le libre choix de l'autorité entre diverses mesures afin d'atteindre un même objectif. Autrement dit, puisque le Commissaire général ne peut, lorsqu'il estime que les conditions d'octroi d'une protection internationale ne sont pas réunies, *que* prendre une décision de refus de protection, ses décisions ne peuvent violer le principe de proportionnalité.

4.3. La deuxième requête contient l'allégation selon laquelle « *en faisant une lecture partielle du document de réponse CEDOCA précité, la décision attaquée viole également la foi due aux actes, et doit être au moins annulée rien que pour ce motif.* » A supposer que la requête vise ainsi les dispositions 1319, 1320 et 1321 du Code Civil qui concernent la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « *entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause* » ou « *entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause* », le Conseil fait remarquer qu'elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « *De la preuve des obligations et de celle du paiement* » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « *de la preuve des obligations et de celle du paiement* » trouveraient à s'appliquer dans le cadre de la procédure d'asile. En ce qu'il est fondé sur la violation de la foi due aux actes, le moyen manque donc en droit.

4.4. A l'audience, le requérant n'est ni présent ni représenté dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 83 215. Cependant, dans la mesure où les trois recours sont joints dans le cadre du présent examen, le défaut n'est pas soulevé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de l'examen du dossier administratif et des pièces de la procédure que la question pertinente, en l'espèce, se résume à déterminer si les faits allégués par le requérant sont établis.

5.2. D'emblée le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par les motifs sur lesquels le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.3. Le Conseil rappelle également que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile une photocopie de sa carte d'identité. A l'appui de l'une de ses requêtes, il dépose également deux articles tirés d'internet au sujet de faits ponctuels s'étant déroulés dans le cadre de la rébellion kurde en Turquie et de sa répression. Ces documents ne présentent aucun lien avec les faits invoqués par le requérant comme fondement de sa demande d'asile.

5.5. En conséquence, il convient d'évaluer le bien-fondé de la crainte du requérant en se basant essentiellement sur l'analyse de la cohérence de ses dépositions.

En effet, s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à lui

accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie. Le demandeur d'asile doit, en outre, s'efforcer d'étayer sa demande. Il doit ainsi présenter tous les éléments pertinents en sa possession et fournir une explication satisfaisante en ce qui concerne l'absence d'autres éléments probants.

5.6. En l'espèce, le Conseil observe que les propos du requérant manquent de consistance et de cohérence de telle sorte que sa crédibilité générale ne peut être établie. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande.

En effet, le requérant prétend que des documents prouvant les recherches dont il fait l'objet en Turquie et la désertion de son frère de l'armée turque se trouvent chez ses parents (Dossier administratif, pièce 4, page 9), il se garde pourtant de les produire à l'appui de sa demande malgré le délai raisonnable qui lui a été accordé par la partie défenderesse (*Ibid.*). Aucune des trois requêtes soumises au Conseil dans cette affaire ne fournit une explication satisfaisante à ce propos. De plus, le Conseil épingle l'affirmation du requérant selon laquelle son cousin M. est retourné en Turquie en juillet 2011 (*Ibid.* pp. 8 et 9), y a rencontré le père du requérant et a ensuite communiqué au requérant des renseignements au sujet de sa famille (*Ibid.*) alors qu'à cette époque il avait déjà introduit sa demande d'asile en Belgique en sorte que le Conseil reste sans comprendre quels obstacles auraient empêché le requérant d'étayer sa demande d'asile. Partant, l'une des conditions requises pour que le bénéfice du doute soit accordé au requérant, à savoir faire preuve d'un réel effort pour étayer sa demande d'asile et fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, fait défaut en l'espèce.

S'agissant de la consistance de ses dépositions, le Conseil considère qu'il n'est pas plausible que le requérant ait vécu du 25 au 28 février 2011 avec son frère et le combattant rebelle blessé, quand bien même aurait-il continué à travailler normalement, en demeurant dans l'ignorance totale du lieu où s'est déroulée la fusillade comme du moindre détail relatif à celle-ci.

5.7. Les déclarations du requérant ne suffisent donc pas à établir la réalité des faits allégués, au vu de leur manque de consistance et de l'absence d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Il est inutile de procéder à un examen plus détaillé des incohérences relevées par la partie défenderesse sur les autres aspects du récit et des explications fournies en termes de requête sur ces points. En effet, un tel examen ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une conclusion différente quant à l'établissement des faits allégués et quant au fondement de la demande.

5.8. Quant aux membres de la famille du requérant qui se seraient vu reconnaître la qualité de réfugié en Allemagne et en Angleterre, le Conseil considère qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver la réalité de ces allégations. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève que leurs éventuelles demandes de protection internationale demeurent totalement étrangères aux faits invoqués par le requérant dès lors que ce dernier affirme qu'il n'a aucune idée des faits qu'ils auraient invoqués à l'appui de leurs demandes et qu'il ne les a plus vu depuis plusieurs années (*Ibid.* p.3.)

5.9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

6. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La deuxième requête sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980 en alléguant que, lors de son audition, le requérant a également fondé sa demande de protection internationale sur sa qualité d' « *insoumis et de déserteur* ». Cet élément ne se vérifie pas à la lecture dudit rapport. Au contraire, le requérant prétend avoir accompli son service militaire de 2005 à 2006 sans d'aucune façon prétendre qu'il aurait déserté et, *a fortiori*, que sa désertion lui aurait causé le moindre ennui. Il s'ensuit que cette assertion que contient la deuxième requête manque en fait.

6.2. Pour le surplus, sous l'angle de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas crédibles, il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison

de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Les trois requêtes semblent soutenir que le requérant encourt à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir en raison de « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Sous cet angle, la troisième requête est accompagnée de deux articles tirés d'internet qui visent à démontrer que cette disposition trouve à s'appliquer en l'espèce. La première requête reproduit, quant à elle, l'avis de voyage relatif à la Turquie publié sur le site internet du Service Public Fédéral Affaires étrangères ainsi qu'un bref extrait d'un rapport d' « *Amnesty international* » nullement référencé. Enfin, la deuxième requête se contente de soumettre au Conseil une autre lecture du rapport déposé par la partie défenderesse intitulé « *Subject Related Briefing – Turquie - Situation actuelle en matière de sécurité* » mis à jour le 16 juin 2011.

En ce qui concerne les deux articles produits à l'appui de la troisième requête, si, certes, celui daté du 22 août 2011 fait état de victimes civiles lors de la répression récente du terrorisme dans l'est de la Turquie, il faut cependant constater que les risques encourus par les civils ont une portée très locale et que la ville d'Istanbul où vivait le requérant est à l'évidence épargnée par la répression aérienne à laquelle se livre l'armée turque à l'encontre des membres du PKK. Quant au second article, il évoque bien une attaque ponctuelle menée à Istanbul par le PKK et visant un car de militaires turques. Dès lors qu'il s'agit, d'une part, de la relation d'un seul événement et, d'autre part, d'une attaque ciblée, le Conseil considère qu'on ne peut conclure sur base de ce seul document qu'il existe une situation de conflit armé dans la région d'Istanbul et, à plus forte raison, il considère qu'il n'y règne pas une situation de violence aveugle qui menace la vie ou la personne des civils.

Quant aux deux extraits reproduits à l'appui de la première requête, celui qui provient du site internet du Service Public Fédéral Affaires étrangères ne contient pas, contrairement à ce qu'affirme le requérant, d'information plus récente que le rapport déposé par la situation sécuritaire actuelle en Turquie que le Conseil considère plus précis et plus idoine à l'appréciation du risque qu'encourt le requérant sous l'angle de l'article 48/4 §2 c) dès lors qu'il a été rédigé par le service d'études de la partie défenderesse afin d'éclairer les instances d'asile belges sur la situation sécuritaire en Turquie alors que le bref aperçu de ladite situation disponible sur le site internet précité est manifestement moins étayé et moins complet. Concernant le bref extrait d'un rapport d'Amnesty, le Conseil constate qu'il n'est ni daté ni clairement intitulé. Or, il n'appartient pas au Conseil de s'assurer lui-même de l'actualité des éléments reproduits en termes de requête ni d'en rechercher la version complète et originale, cet extrait ne peut en conséquence être pris en compte dans le présent examen.

Enfin, s'agissant du rapport déposé par la partie défenderesse, il fait bien état d'un conflit armé dans des zones bien précises situées à l'est de la Turquie. Or le requérant vivait à Istanbul. Il s'ensuit que dans le cas d'espèce, l'article 48/4 §2 c) ne trouve pas à s'appliquer en ce que le requérant ne provient pas d'une zone où sévit un conflit armé alors que l'existence d'un tel conflit est une condition d'application de l'article précité.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation de l'acte attaqué

7.1. Le Conseil ayant épuisé sa juridiction tant sur la question de la demande d'asile que sur celle de la demande de protection subsidiaire et ce, à l'appui de l'ensemble des pièces du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT